

Programme doctoral RADIAN

– Règlement intérieur – (janv. 2025)

Préambule

Le doctorat RADIAN – Recherches en Art, Design, Innovation, Architecture en Normandie – est un doctorat de recherche et de création porté depuis 2018 par l'École supérieure d'art et design Le Havre-Rouen (ESADHaR), l'école supérieure d'arts et médias Caen/Cherbourg (ésam), l'École nationale supérieure d'architecture de Normandie (ENSA Normandie) et l'école doctorale « Normandie Humanités » (ED 558) au sein de la Communauté d'Universités et d'Établissements (ComUE) Normandie Université, dont chacune des écoles partenaires est membre.

Le présent règlement a pour objet de préciser la définition du programme doctoral Radian, les principes de gouvernance, les modalités de recrutement des doctorants. Les procédures décrites dans le présent règlement sont conformes au règlement intérieur de l'ED 558 et à l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

I. DÉFINITION DU PROGRAMME DOCTORAL RADIAN

Article 1.1 Nature du doctorat

Le programme doctoral RADIAN combine étroitement recherche et création. Il s'adresse à des artistes plasticien·nes, designers, architectes, écrivain·es engagé·es par leur pratique sur les scènes artistiques contemporaines. Il repose sur un modèle innovant qui envisage la recherche en art, en design graphique, en création littéraire et en architecture par la pratique et place l'œuvre et le processus de création au cœur du travail du ou de la doctorant·e, en dialogue avec une recherche académique.

La thèse de doctorat Radian est composée d'une œuvre artistique au sens le plus ouvert du terme, d'un document théorique d'au moins une centaine de pages et d'un journal de bord régulièrement tenu pendant les années de doctorat dont la forme est laissée à l'initiative du ou de la doctorant·e.

Article 1.2 organisation disciplinaire du programme RADIAN

Deux sections composent le programme RADIAN :

- une section « **création contemporaine** » comprenant les champs de l'art contemporain, du design et de la création littéraire. Cette section couvre les champs disciplinaires de compétence de l'ésam Caen/Cherbourg et de l'Esadhar ;
- Une section « **architecture** », qui couvre le champ disciplinaire de l'ENSA Normandie.

Le programme doctoral Radian est porté conjointement par les écoles supérieures Culture (ESC) de Normandie et l'École doctorale 558 « Normandie Humanités » (NH). L'École doctorale 558 « Hommes, Sociétés, Risques, Territoires » (HSRT) est associée à la section « architecture ».

Article 1.2. Codirection du doctorat

La direction des thèses au sein du programme RADIAN est assurée systématiquement par deux codirecteurs·trices.

Pour la section « création contemporaine », l'un·e est choisi·e parmi les membres de l'école doctorale 558 habilité·es à diriger les recherches, l'autre est enseignant·e à l'ésam Caen/Cherbourg ou à l'Esadhar.

Pour la section « architecture », l'un·e est choisi·e parmi les membres de l'école doctorale 556 habilité·es à diriger les recherches, l'autre est enseignant·e à l'ENSA Normandie.

Une liste actualisée des HDR et des enseignant·es des ESC susceptibles de diriger un doctorat Radian est accessible sur les sites internet des partenaires ; elle permet au ou à la doctorant·e de choisir ses deux co-directeurs·trices.

À titre dérogatoire, dès lors qu'il est établi qu'aucun membre d'un ESC normand n'est en mesure de codiriger la thèse compte tenu de son sujet, une personnalité qualifiée extérieure à ces trois écoles, reconnue pour son expertise professionnelle et issue du milieu socio-économique de la création peut être sollicitée. Cette disposition est valable pour les admissions externes et internes, hors procédure d'admission spéciale (Cf. art. 3.4)

Article 1.3. Inscription

Le ou la doctorant·e s'inscrit pour la durée du doctorat à l'université et à l'ESC dont dépendent ses codirecteurs·trices. Il ou elle doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un diplôme conférant le grade de Master. Toute mesure dérogatoire doit s'inscrire dans le cadre de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Article 1.4. Soutenance du doctorat

Le jury de soutenance est composé et organisé par la codirection en accord avec le ou la doctorant·e et le ou la directeur·trice du programme RADIANT.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des hommes et des femmes, la parité sera recherchée.

La moitié du jury au moins doit être composée de professeur·es des universités ou de directeur·trices d'un organisme public de recherche ou d'enseignant·es de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche (arrêté du 26 août 2022).

Le jury compte deux ou trois rapporteur·es conformément à l'article 17 de l'arrêté du 26 août 2022. Deux sont HDR, le ou la troisième peut être l'une des deux personnalités choisies pour leurs compétences dans les champs disciplinaires visés par RADIANT et en lien avec le travail du ou de la doctorant·e.

En outre, le jury doit comprendre pour moitié des personnalités choisies en raison de leurs compétences scientifiques ou professionnelle dans le champ de la création, dont au moins un·e artiste.

La soutenance peut se tenir hors des locaux de l'Université dans un lieu adapté à la présentation de l'œuvre au cœur du travail de recherche du ou de la doctorant·e.

Compte tenu du caractère indissociable de la recherche scientifique et de la création au sein du programme Radian, il est indispensable que les membres du jury puissent prendre connaissance avant la soutenance de l'œuvre artistique réalisée dans le cadre du doctorat, sous la forme et selon les modalités qui paraîtront les plus appropriées au ou à la doctorant·e (format numérique, exposition, manuscrit, production audiovisuelle, performance, mise en scène etc.).

Article 1.5. Comité de suivi

Un comité de suivi individuel du ou de la doctorant·e veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation.

Le comité de suivi n'exerce pas de suivi scientifique, il n'a pas vocation à se substituer à la codirection de thèse. Les pré-rapporteur·es, qui sont aussi le plus souvent membres du jury, ne peuvent avoir été membres du comité de suivi individuel.

Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont déterminés par le collège des écoles doctorales.

Article 1.6. Diplomation

La diplomation correspond aux codes SISE suivants : 4200026, arts plastiques, musicologie, ou 4200025 : Littérature générale et comparée. Les cas particuliers seront étudiés.

Article 1.7. Césure

Une année de césure peut être demandée par le ou la doctorant·e durant son cursus. Le ou la doctorant·e interrompt alors son travail de doctorat et n'a pas l'obligation de s'inscrire. Cette année n'est pas prise en compte dans la durée du doctorat. Le ou la doctorant·e ne reçoit pas de financement durant l'année de césure.

Article 1.8. Formation doctorale

La formation doctorale est prise en charge conjointement par l'école doctorale et les ESC. Elle comprend obligatoirement une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, la participation au séminaire organisé par les doctorant·es, la prise en charge d'une activité scientifique (prise en charge d'une séance du séminaire, organisation d'une journée d'études...), la participation au séminaire de méthodologie et la formation documentaire.

Selon son statut et le cadre de son financement, le ou la doctorant·e peut être aussi amené·e à dispenser des charges d'enseignement d'un volume horaire de 64h au sein des ESC, qui pourront être validées dans le cadre de la formation doctorale.

Le ou la doctorant·e peut par ailleurs choisir de participer à d'autres formations proposées par l'école doctorale.

II. PRINCIPES DE GOUVERNANCE

Article 2.1 Portage et direction du programme

La direction est assurée par un·e directeur·trice adjoint·e de l'ED 558 en charge du programme Radian (désigné·e par un vote du Conseil de l'ED).

Les décisions concernant ce qui relève des universités sont prises par l'ED 558. Pour l'organisation proprement dite et notamment le déroulement des trois années financées, les décisions sont prises en étroite coordination avec les responsables de la recherche des ESC. Ceux-ci ou celles-ci sont invité·es aux réunions du Conseil de l'ED 558, lorsque le doctorat Radian est à l'ordre du jour.

Dans le même esprit de partage des informations, le·la directeur·trice du programme est associé·e aux rencontres que les directions des ESC peuvent avoir avec le Ministère de la Culture ou la Région Normandie concernant Radian.

Article 2.2. Comité de pilotage

Il est institué un comité de pilotage du programme RADIANT composé des membres suivant·es :

- le·la directeur·trice adjoint·e de l'école doctorale 558, responsable scientifique de RADIANT ;
- le·la directeur·trice général·e de l'Esadhar et le·la responsable de la recherche ;
- le·la directeur·trice général·e de l'ésam Caen/Cherbourg et le·la responsable de la recherche ;
- le·la directeur·trice de l'ENSA Normandie et le·la président·e de la commission recherche ;
- le·la vice-président·e en charge de la formation doctorale de Normandie-Universités.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Il a pour mission de prendre toutes les décisions concernant le fonctionnement et la mise en œuvre de RADIANT. Il est notamment chargé d'organiser les sessions annuelles de recrutement, de superviser et d'accompagner le

déroulement des parcours des doctorants, de proposer des modules de formation doctorale pour les doctorant·es engagé·es dans RADIAN.

La prise de décision doit faire l'objet d'un consensus parmi les membres de chaque section du programme.

En cas de litige éventuel dans la mise en œuvre ou l'interprétation du présent règlement intérieur, le comité de pilotage est l'instance de concertation qui cherchera une solution amiable.

Article 2.3. Points d'étapes

Chaque année académique, deux rencontres sont organisées :

- une demi-journée pour la présentation du travail au bout de la première année de doctorat (D1) ;
- une demi-journée ou une journée pour la présentation du travail au bout de la deuxième année de doctorat, « présentation à mi-parcours », suivie d'un bilan annuel du programme RADIAN avec, si possible, l'ensemble des codirecteurs·trices de thèse.

Article 2.4 Conseils scientifiques des établissements partenaires

Tous les sujets relatifs au programme Radian sont présentés aux conseils scientifiques des ESC partenaires, qui émettent un avis. Les avis sont communiqués au comité de pilotage.

III. MODALITÉS DE RECRUTEMENT DES DOCTORANT·ES

Article 3.1. Processus d'admission

Les modalités et le calendrier d'admission sont arrêtés par le comité de pilotage. La mise en œuvre de la procédure d'admission est assurée par chaque section. Elle est prise en charge à tour de rôle par les ESC partenaires au sein de la section création contemporaine.

Le programme doctoral est construit à l'intersection entre création contemporaine en art, architecture, design et création littéraire, pratiques expérimentales et recherche académique. Les modalités de recrutement visent à répondre aux ambitions de ce doctorat, à permettre une représentation équilibrée des partenaires et à intégrer la double adéquation aux exigences de la création et du processus de recherche.

L'admission est ouverte aux candidatures externes aux ESC partenaires sur sélection, aux artistes-enseignant·es ou praticiens en architecture salarié·es des ESC partenaires, aux artistes-enseignant·es ou praticiens en architecture d'autres ESC sur conditions spéciales, aux professeurs et maîtres de conférences praticiens statutaires des ESC partenaires.

Article 3.2. Admissions externes sur sélection

Article 3.2.1. Principes de l'admission externe

Le recrutement de doctorant·es externes est la voie de recrutement principale de RADIAN. Il a pour objet de sélectionner les doctorant·es admis à s'inscrire et de leur attribuer un contrat doctoral pour les trois années du doctorat.

Un appel à candidatures est diffusé chaque année. Il est demandé aux candidats de fournir :

- un CV ;
- un projet de recherche original et inédit de 9000 signes avec un titre, une présentation de la problématique de recherche et une bibliographie indicative ;
- des documents complémentaires présentant le parcours et les réalisations artistiques du candidat (portfolio d'une vingtaine de pages).

L'appel à candidatures est diffusé à une période permettant une inscription en doctorat à la rentrée académique qui suit, en tenant compte des différentes étapes de l'admission.

Au sein de chaque section, les ESC s'engagent à trouver les modalités relatives au financement de leurs contrats doctoraux.

Article 3.2.2. Fonctionnement de l'admission externe

La sélection des candidat·es est organisée alternativement chaque année par les ESC partenaires et l'ED 558. Elle se déroule en quatre phases :

- une présélection par section par un comité d'experts issus des ESC partenaires validant le parcours et l'exigence artistiques du candidat et sa recevabilité au sein de RADIANT ;
- un jury de sélection réuni en deux temps :
 - Phase d'admissibilité validant la qualité et l'originalité de la recherche proposée ;
 - Phase d'admission sélectionnant les doctorants, après audition ;
- Le choix final des candidats par les directeurs.trices des ESC suite à la phase d'admission.

La composition du comité d'experts et de chacun des jurys doit respecter la parité homme/femmes.

Article 3.2.3. Présélection par un comité d'experts

Section création contemporaine

La présélection est effectuée au niveau des deux ESC. Elle a pour finalité de sélectionner des candidats à la pratique contemporaine effectivement ancrée et reconnue dans les champs artistiques et les réseaux professionnels concernés.

Chaque dossier est évalué par quatre experts appartenant au champ disciplinaire dont relève la candidature, experts issus à parité des établissements partenaires, à partir d'une grille d'évaluation figurant en annexe du présent règlement.

À l'issue de ces évaluations, le comité de pilotage de la section retient les trois meilleures notes et procède à une harmonisation des moyennes pour l'ensemble des candidats. Il tient compte de la répartition des candidatures dans les différents champs disciplinaires ainsi que de la proportion d'hommes et de femmes parmi les candidat·es. Il transmet au jury d'admissibilité le dossier des meilleur·es candidat·es répondant au niveau d'exigence artistique, en en retenant si possible un minimum de douze.

Section architecture

La présélection est effectuée au niveau de l'école d'architecture, par au moins deux experts appartenant au champ disciplinaire dont relève la candidature, à partir d'une grille d'évaluation figurant en annexe du présent règlement.

Les candidatures répondant au niveau d'exigence architectural sont transmises au jury d'admissibilité, en veillant au respect de la proportion d'hommes et de femmes parmi les candidat·es.

Article 3.2.4. Phase d'admissibilité

La phase d'admissibilité a pour but d'évaluer la qualité et l'originalité de la recherche proposée, la pertinence de la problématique et du processus de recherche envisagé pour y répondre, notamment au regard des enjeux et questionnements contemporains, le parcours et l'inscription du ou de la candidat·e dans les réseaux contemporains de la création. Le jury prête tout particulièrement attention à l'articulation entre création et théorie, à la place du projet artistique ou architectural dans la méthodologie de recherche ainsi qu'à la dimension réflexive et critique de la recherche.

Le jury est composé de :

- Le·la président·e du jury, directeur·trice adjoint·e de l'école doctorale 558 ;
- deux enseignant·es titulaires d'une habilitation à diriger des recherches et membres de l'école doctorale 558, dont au moins un enseignant d'une école supérieure d'art partenaire, désigné·es par le·la président·e du jury ;
- un enseignant·e de chaque ESC désigné·e par leur directeur·trice général·e ;
- une personnalité qualifiée extérieure dont la spécialité est en rapport avec la section création contemporaine choisie par le ou la directeur·trice général·e de chaque école supérieure d'art ;
- une personnalité qualifiée extérieure dont la spécialité est en rapport avec la section architecture choisie par le ou la directeur·trice général·e de l'ENSAN.

La parité stricte est respectée.

Pour chaque section, Le·la président·e du jury assistée des responsables de la recherche des ESC répartit auprès de rapporteurs les candidatures présélectionnées, en veillant à une adéquation entre les expertises sollicitées et les projets de recherche-crédation.

Chaque candidature est évaluée par quatre rapporteurs, dont un·e enseignant·e HDR, deux enseignant·es des ESC de la section et une personnalité qualifiée extérieure. Les rapporteurs attribuent à chaque candidature une note allant de A à D à partir de la grille d'évaluation figurant en annexe. Les rapports sont lus lors de la première réunion du jury.

Sur la base des rapports, les membres du jury délibèrent et arrêtent une liste de candidat·es convoqué·es pour un oral d'admission : ils seront 6 à 12 pour la section création contemporaine et au moins 2 pour la section architecture si possible.

Le·la président·e du jury a une voix prépondérante en cas d'égalité.

Les directeurs généraux des ESC ou leur représentant ainsi que le vice-président de la ComUE ou son représentant en charge de la formation doctorale assistent au jury sans voix délibérative.

Article 3.2.6. : Phase d'admission

Lors de la phase d'admission, une attention particulière est portée sur l'appréhension de la recherche par la création pour évaluer l'adéquation et l'équilibre entre recherche plastique et théorique.

Les responsables de la recherche des ESC sont associé·es au jury d'admission.

Les candidat·es sont auditionné·es par le jury : 10 minutes sont consacrées à la présentation orale de leur projet de recherche puis 10 à 15 minutes à un échange avec le jury.

Le jury délibère et organise un vote si nécessaire afin de retenir tous·tes les candidat·es qui répondent aux attentes de la section « création contemporaine » et de la section « architecture » du programme doctoral Radian.

Les représentants des ESC et les personnalités qualifiées votent exclusivement pour la section qui les concerne.

Chaque école choisit le ou la candidat·e qu'elle recrutera sur la base d'un contrat doctoral parmi la sélection du jury d'admission.

Article 3.3. Admissions internes

Article 3.3.1. Principes de l'admission interne

Le recrutement de doctorants internes est destiné à des enseignants des trois ESC partenaires au sein de RADIAN.

Article 3.3.2. Fonctionnement de l'admission interne

Un·e candidat·e à l'admission interne doit rédiger un projet de recherche original et inédit de 9000 signes avec un titre, une présentation de la problématique de recherche et une bibliographie indicative. Il·elle doit s'assurer qu'un·e enseignant·e HDR rattaché à l'ED 558 accepte de codiriger sa recherche. La codirection artistique n'est pas nécessairement issue des ESC partenaires.

La candidature est présentée devant le conseil scientifique de l'école employeur. Sur la base de l'avis formulé par le conseil scientifique, le directeur de l'école autorise l'inscription dans le cadre de RADIAN.

Article 3.4. Admissions spéciales

Article 3.4.1. Principes de l'admission spéciale

Des enseignant·es titulaires d'ESC hors Normandie peuvent être admis au programme doctoral Radian hors commission de sélection externe, dans la limite des capacités de direction des enseignant·es HDR participant au programme.

Article 3.4.2. Fonctionnement de l'admission spéciale

Un·e candidat·e à l'admission spéciale doit adresser sa candidature sous couvert de son ou sa chef·fe d'établissement, qui s'engage à prendre en charge ses frais d'inscription et de déplacement, ainsi que les frais de codirection par un ESC normand sur la base forfaitaire de 210 heures (HSA) pour les trois années du doctorat. En cas d'année supplémentaire, des frais correspondants à 70 heures par an sont appliqués. Une convention spécifique sera établie entre les établissements partenaires.

Le ou la candidat·e doit rédiger un projet de recherche original et inédit de 9000 signes avec un titre, une présentation de la problématique de recherche et une bibliographie indicative. Il·elle doit s'assurer qu'un·e enseignant·e HDR rattaché.e à l'ED558 ou 556 accepte de codiriger sa recherche.

Le ou la directeur·trice du programme Radian doit autoriser l'inscription avant que la candidature soit présentée devant le conseil scientifique de l'ESC assurant la codirection. Sur la base de l'avis formulé par le conseil scientifique, le ou la directeur·trice général·e de l'école autorise la codirection.

Une convention entre l'établissement employeur du ou de la candidat·e et l'ESC assurant la codirection est alors établie.

IV. LITIGES ET DISCIPLINE

Article 4.1. Médiation, traitement des litiges

